



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Lyon, le* 26 MARS 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN  
☎ : 04 72 61 61 51  
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

### ARRETE

**autorisant M. Fabrice MOLINA, artisan,  
à exploiter une carrière de "pierres dorées"  
située lieu-dit "Chassagne" à THEIZE.**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code minier, notamment son article 4 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 515-1, R 512-26 à R 512-30 et R 515-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 521-1 à L. 524-16 ;
- VU la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et, notamment, son article 4 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;

VU le récépissé n° 20344 du 13 juin 2007 délivré à l'entreprise Fabrice MOLINA pour l'activité d'extraction de pierres destinées à la restauration de monuments historiques ou bâtiments anciens sur le territoire de la commune de THEIZE ;

VU la demande d'autorisation présentée le 4 mai 2005, complétée le 7 septembre 2006 par la M. Fabrice MOLINA en vue d'exploiter une carrière de "pierres dorées" lieu-dit "Chassagne" à THEIZE ;

VU l'avis technique de classement en date du 28 novembre 2006 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Louis PANGAUD, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 5 février 2007 au 5 mars 2007 inclus ;

\* \*  
\*

VU la délibération en date du 8 février 2007 du conseil municipal de la commune de BAGNOLS ;

VU la délibération en date du 15 février 2007 du conseil municipal de la commune de COGNY ;

VU la délibération en date du 23 février 2007 du conseil municipal de la commune de FRONTENAS ;

VU la délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2007 du conseil municipal de la commune de POUILLY-LE-MONIAL ;

VU la délibération en date du 8 mars 2007 du conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'OINGT ;

VU la délibération en date du 19 mars 2007 du conseil municipal de la commune de THEIZE ;

\* \*  
\*

VU l'avis en date du 1er février 2007 du directeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU l'avis en date du 12 février 2007 du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 21 février 2007 du directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU l'avis en date du 5 mars 2007 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 5 mars 2007 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 9 mars 2007 du directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis en date du 19 mars 2007 du directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes ;

VU l'avis en date du 28 mars 2007 du directeur départemental de l'équipement ;

\* \*  
\*

VU le rapport de synthèse en date du 21 octobre 2008 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 juin 2007, 28 novembre 2007, 28 avril 2008 et 27 octobre 2008 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières - exprimé dans sa séance du 27 février 2009 ;

\* \*  
\*

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée par M. Fabrice MOLINA vise à permettre une exploitation des matériaux à plus long terme, avec un tonnage annuel sensiblement plus élevé que celui actuellement fixé dans le cadre du récépissé de déclaration du 13 juin 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que les activités prévues par M. Fabrice MOLINA dans son établissement de THEIZE sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2510.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- pour ce qui concerne la pollution de l'eau :
  - les eaux pluviales collectées par l'excavation s'accumuleront dans un point bas, puis s'infiltreront,
  - aucun stockage d'hydrocarbures ne sera réalisé sur le site et l'ensemble des opérations d'entretien se déroulera en dehors du site,
  - le site disposera de matériaux absorbants synthétiques pour récupérer si nécessaires les produits répandus accidentellement,
  - l'interdiction de toute décharge par la présence d'un merlon périphérique, d'un portail de fermeture et de panneaux d'interdiction,

- en matière de bruit :
  - les émissions sonores des engins seront régulièrement contrôlées,
  - la carrière fonctionnera uniquement les jours ouvrables et par deux ou trois campagnes annuelles d'une semaine chacune,
  - du côté des habitations, un merlon périphérique végétalisé sera mis en place afin de réduire les niveaux sonores,
  
- s'agissant de l'impact sur le paysage, la faune et la flore :
  - une haie végétalisée sera maintenue dans la partie Est de la zone d'exploitation,
  - les matériaux de découvertes qui seront repoussés vers la périphérie de la carrière feront l'objet d'un talutage soigné, puis seront immédiatement végétalisés pour accélérer leur intégration dans le paysage,
  - la remise en état de la carrière sera conduite de façon à recréer un biotope et une flore similaire à celle existante par une revégétalisation du site touché par les travaux ;

CONSIDERANT, de plus, que les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'eau, de l'air et des nuisances sonores, et à la remise en état du site sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de l'ensemble des mesures précitées ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par M. Fabrice MOLINA ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

M. Fabrice MOLINA, artisan est autorisé, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les activités désignées dans le tableau ci-après, sur le territoire de la commune de THEIZE, au lieu-dit « Chassagne », pour une superficie de 42 à 66 ca dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté:

Rubrique	Alinéa	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	tonnage annuel	Sans seuil	500 t/an (max)
2517		NC	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité de stockage	< 15 000 m <sup>3</sup>	

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations doivent être implantées, exploitées et remises en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures contraires ou identiques qui ont le même objet.

## ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune, lieu dit et section	Numéro de parcelle		Surface totale des parcelles (m <sup>2</sup> )	Surface concernée par l'extraction (m <sup>2</sup> )
	Ancien n°	Nouveau n°		
Commune de Theizé Lieu-dit « Chassagne» Section B		1039	2 422	536
		1040	694	/
		1312	475	93
	1036	1311	675	190
	<b>Total</b>		<b>4 266</b>	<b>819</b>

La superficie totale des parcelles concernées par l'extraction des matériaux est de **819 m<sup>2</sup>**.

Un plan parcellaire donnant les limites du site autorisé est joint en **annexe 1**. Toute activité liée à la carrière est interdite en dehors de ce périmètre, notamment le stockage de matériaux.

L'autorisation est accordée pour une **durée de 15 ans** à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

L'autorisation de défrichement a été délivrée par arrêté du 15 novembre 2005 pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée si nécessaire..

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de calcaire à faciès dit « pierre dorée », qui conduit à la création d'un espace à vocation naturelle, suivant le plan de phasage joint en annexe du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 5 m maximum.

L'épaisseur du gisement exploitable est de 15 mètres en moyenne.

Les réserves estimées exploitables sont de 6 000 tonnes, la production maximale annuelle autorisée est de 500 tonnes, la production moyenne annuelle autorisée 250 tonnes.

La cote limite d'exploitation en profondeur est de 415 m NGF, sous réserve des dispositions prévues au point 7.3 ci-après.

## **TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **ARTICLE 3 : Réglementation générale**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Police des carrières**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier,
- le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E).

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Clôtures, barrières et accès**

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière, est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions préliminaires**

##### *6.1 - Information du public*

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### *6.2 - Bornage*

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, et de son extension, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement afin de s'assurer du respect des profondeurs d'exploitation autorisées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### *6.3 - Accès à la carrière*

L'accès à la carrière est aménagé et entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à la carrière s'effectuera uniquement via la parcelle 307 section B et sera aménagé afin de faciliter l'insertion des véhicules de transport (agrandissement du chemin au niveau de sa jonction avec la RD n°19). Les travaux à effectuer seront définis en concertation avec le service voirie du conseil général du Rhône et feront l'objet d'une permission de voirie pour l'aménagement souhaité en bordure de route départementale.

Une interdiction de tourner à gauche sera mise en place pour les camions provenant de la carrière.

Un panneau d'avertissement de sortie de chantier sera placé sur la route départementale.

L'accès à la carrière doit être contrôlé durant les heures d'activité.

### *6.4 - Déclaration de début d'exploitation*

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant de la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont précisés dans le **Titre VI** du présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6 - points 6.1 à 6.3 et 18 (**garanties financières**) du présent arrêté.

## **TITRE III - EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7 : Dispositions particulières d'exploitation**

#### *7.1 – Défrichage - Décapage des terrains*

Le décapage, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

#### *7.2 - Patrimoine archéologique*

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application du code du patrimoine (articles L.521-1 à L.524-16), et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

### 7.3 – Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée en profondeur à la cote NGF de 415 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 15 mètres.

### 7.4 – Abattage à l'explosif

L'abattage à explosif est strictement interdit.

### 7.5 – Conduite de l'exploitation

Les opérations de découverte (enlèvement de la terre végétale, des stériles) sont réalisées par des engins mécaniques prenant appui sur le sol (chargeuses, pelles mécaniques...).

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Tranche d'exploitation	Surface exploitée (m <sup>2</sup> )	Tonnage (t)	Durée d'exploitation (années)	Date de fin d'exploitation
1	349	2 500	5	2013
2	235	2 500	5	2018
3	235	2 500	5	2023
TOTAL	819	7 500	15	

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

Deux à trois campagnes d'extraction sont menées au cours de l'année.

Les matériaux de découverte sont soit réutilisés à l'avancement, soit stockés provisoirement sur le site afin d'être réutilisés, **exclusivement**, dans le cadre des opérations de remise en état de la carrière.

### 7.6 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées, des voies routières...

#### *7.7 – Registres et plans*

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par l'exploitant et envoyé à l'Inspection des Installations Classées.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

#### *7.8 – Préservation des espèces*

Pendant la phase des travaux, l'exploitant préservera dans la mesure du possible les stations d'Ophrys abeille et d'Ibéris penné qui sont très localisées, notamment en interdisant la circulation des engins d'exploitation à moins de 10 mètres du périmètre d'exploitation. Les travaux sur la carrière sont interdits au printemps de manière à ne pas gêner la nidification des oiseaux.

### **TITRE IV - REMISE EN ETAT**

#### **ARTICLE 8 : Plan de réaménagement du site**

Le plan de phasage et le plan de remise en état du site figurent en **annexe 1 et 2** du présent arrêté.

Au regard de la faible surface de la carrière, la remise en état du site sera réalisée à l'issue des travaux d'extraction.

Elle comprendra :

- le démantèlement des merlons de protection périphériques,
- un nivellement du fond de l'excavation à partir des matériaux provenant du démantèlement des merlons périphériques et des autres matériaux stériles provenant de l'exploitation. Ainsi la cote après remblayage sera de 420 m NGF, cote correspondant à la cote du carreau de l'ancienne carrière. Aucun apport de matériaux extérieurs ne sera réalisé ;
- l'enherbement et la revégétalisation de la petite plate-forme remblayée sera effectuée avec des essences locales
- la surface de la plate-forme fera apparaître des irrégularités permettant aux oiseaux de venir nicher.

Les mesures suivantes seront prises :

- aménager des niches favorables au Grand duc sur le front de taille ;
- créer ponctuellement une ou plusieurs mares en bordure de la zone d'exploitation permettant de développer la biodiversité sur le site par des milieux favorables aux amphibiens (mares temporaires) ;
- aménager éventuellement des risbermes ou replats sur le front de taille favorisant l'installation naturelle des herbacées puis des ligneux adaptés et contribuant à l'intégration paysagère du site ;

A l'échéance de l'autorisation, l'ensemble des installations d'extraction des matériaux est démantelé.

### **ARTICLE 9 : Remblayage**

La réception de matériaux de remblais sur le site et extérieurs au site, même à caractère inerte, est interdite.

### **ARTICLE 10 : Cessation d'activité**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

## TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### ARTICLE 11 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### ARTICLE 12 : Pollution des eaux

#### *12.1 – Prévention des pollutions accidentelles*

1. Le ravitaillement et le stationnement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est réalisé sur le site. L'ensemble des opérations d'entretien se déroulera en dehors du site.

2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux (cuves de fioul, huiles neuves ou usagées...) sont interdits sur le site de la carrière en dehors du ravitaillement des engins.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### *12.2 – Prélèvement d'eau*

Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé à partir du réseau d'eau public ou du milieu naturel

### *12.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel (eaux d'exhaure et eaux pluviales)*

Les eaux pluviales sont collectées vers un point bas, avant infiltration dans le sol.

En cas de fortes pluies, si les eaux sont évacuées vers le caniveau en contrebas de la D19, elles respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ( norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les MEST, la DCO et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

### **ARTICLE 13 - Pollution de l'air**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières (limitation de la vitesse des engins, arrosage de piste en cas de besoin).

### **ARTICLE 14 - Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **ARTICLE 15 - Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### **ARTICLE 16 - Bruits et vibrations**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### *16.1 – Bruits*

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du **23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté. ./. .

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

**Le site n'est autorisé à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au vendredi et qu'en période diurne, de 8H00 à 20H00.**

Les émissions sonores de l'activité ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de la zone d'exploitation autorisée ne devra pas dépasser 70 dB (A) en période diurne, sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite.

Lors de la première campagne d'extraction, l'exploitant procédera à un contrôle de ses émissions sonores, suivant la méthode dite « de contrôle » fixée en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, afin de vérifier les valeurs fixées au présent article. Un contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les 5 ans.

Ces contrôles comprennent notamment des mesures des émergences au niveau des habitations les plus proches, situées au Nord et au Sud-Est de la zone d'exploitation, le long de la RD 19.

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai **d'un mois**, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

## 16.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines sont interdits.

..../

## ARTICLE 17 - Transport

Les matériaux extraits sont évacués par la route.

## TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 18 : Garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en phases d'exploitation comme évoqué au paragraphe 7.5. A chaque période quinquennale d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le plan de phasage et de remise en état sont joints en **annexes 1 et 2**.

Le montant de référence ( $C_R$ ) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

-	Première période quinquennale – phase 1	:	$C_R = 1\,903$ euros
-	Deuxième période quinquennale – phase 2	:	$C_R = 3\,235$ euros
-	Troisième période quinquennale – phase 3	:	$C_R = 4\,307$ euros

L'acte de cautionnement solidaire, évoqué à l'article 6.4 du présent arrêté, est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 3<sup>o</sup> du Code de l'Environnement.

Les montants évoqués supra doivent être actualisés au moins tous les cinq ans.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du 1<sup>er</sup> renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  ( $C_n$ ) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 416,2) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,206$$

Avec :

- $\text{Index}_n$  : Indice TP01 au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières,
- $\text{TVA}_n$  : Taux de la TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

**L'extraction de matériaux commercialisables et la remise en état finale du site est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.**

#### **ARTICLE 19 : Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 20 : Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 4 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées. Cette information est à porter avant même que le traitement de l'accident (par exemple le traitement d'une pollution aux hydrocarbures) n'ait été effectué.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

#### **ARTICLE 21 : Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **ARTICLE 22 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **ARTICLE 23 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée,
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.4 ci dessus.

### **ARTICLE 24 : Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ou à la Préfecture du Rhône (Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement – 3<sup>ème</sup> bureau) le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 25 : Validité de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

### **ARTICLE 26 : Lois et règlements**

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

### **ARTICLE 27 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **ARTICLE 28 : Respect des textes et des prescriptions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il est fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code l'environnement et notamment le titre I du livre V (chapitre IV).

### ARTICLE 29 : Autres autorisations

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

### ARTICLE 30 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de THEIZE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 24 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes de THEIZE, BAGNOLS, LE BOIS D'OINGT, COGNY, FRONTENAS, JARNIOUX, LIERGUES, MOIRE, OINGT, POUILLY-LE-MONIAL, SAINT-LAURENT-D'OINGT et VILLE-SUR-JARNIOUX,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

Lyon, le 26 MARS 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
René BIDAL